

Circulaire d'information

INFCIRC/808/Mod.1

10 juin 2013

Distribution générale

Original : anglais, français

Accord entre la Principauté d'Andorre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la Principauté d'Andorre destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre la Principauté d'Andorre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 24 avril 2013, date à laquelle l'Agence a reçu de l'Andorre une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/808.



Govern d'Andorra
El ministre d'Afers Exteriors

M. Yukiya Amano
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
PO Box 100
Wagramer Strasse 5
A-1400 Vienna, Austria
Fax: +43 1 2600 29785

Andorra la Vella, le 9 avril 2013

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 14 Décembre 2005, retranscrite ci-après :

*« Son Excellence
M. Juli Minoves-Triquell
Ministre des affaires étrangères
Edifici de Govern
C/Prat de la Creu 62-64
Andorra la Vella
ANDORRE*

Le 14 décembre 2005

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui ont été signés le 9 janvier 2001, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités des matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les états ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant qu'Andorre

- a) N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Andorre et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou*
- b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,*

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, les cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.*

- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Andorre*

- a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou*
- b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,*

suivant les cas de figure qui se présente en premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Andorre et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières, les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques »*

À cet égard, je suis heureux de vous informer que le Gouvernement de la principauté d'Andorre accepte les amendements proposés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Gilbert Saboya Suñé
Ministre des Affaires étrangères



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence Internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Son Excellence
M. Juli Minoves-Triuell
Ministre des affaires étrangères
Edifici de Govern
C/Prat de la Creu 62-64
Andorra la Vella
ANDORRE

Le 14 décembre 2005

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui ont été signés le 9 janvier 2001, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant qu'Andorre

a) N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Andorre et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou

b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Andorre

a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa I du présent article, ou

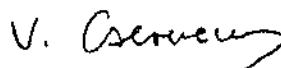
b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Andorre et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :



Vilmos Cserveny

Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques